



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

centres de gestion agréés

Question écrite n° 26812

Texte de la question

Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les centres de gestion (CGA). Les CGA ont été créés en 1974, sous forme associative, pour instaurer une équité fiscale entre salariés et travailleurs non-salariés. Les contribuables étaient alors classés en deux catégories : la première comprenait les salariés dont les revenus pouvaient être aisément vérifiés étant déclarés à la fois par le contribuable lui-même et un tiers. Ceux-là bénéficient alors d'une « prime d'honnêteté » constituée par un abattement fiscal de 20 %. La seconde était les contribuables se déclarant en autonomie. Ceux adhérant à un CGA se voyaient tout de même attribuer l'abattement de 20 %. L'évolution des règles fiscales au fil des années semblerait avoir recréé un déséquilibre entre ces deux types de contribuables. Elle lui demande s'il peut le confirmer ou l'infirmier.

Texte de la réponse

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2006, l'abattement de 20 % dont bénéficiaient certains revenus a été supprimé et ses effets ont été intégrés au barème servant au calcul de l'impôt sur le revenu pour l'ensemble des contribuables. Cette mesure est neutre pour les revenus qui bénéficiaient auparavant de cet avantage. Par souci d'égalité et d'équité, l'intégration des effets de l'abattement de 20 % dans le barème progressif de l'impôt sur le revenu s'est accompagnée corrélativement d'une mesure de correction appliquée aux revenus qui ne bénéficiaient pas de cet avantage. Ainsi, conformément aux dispositions prévues au 7 de l'article 158 du code général des impôts (CGI), les revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou d'une association agréée ou qui ne font pas appel aux services de comptables conventionnés, sont multipliés par un coefficient de 1,25. Cette mesure correctrice constitue un moyen simple et lisible de maintenir à l'identique la différence de traitement entre les salariés, les adhérents de centres ou d'associations de gestion agréées et les contribuables qui font appel à des comptables conventionnés, d'une part, et les titulaires de revenus professionnels ne présentant pas les mêmes garanties comptables, d'autre part. Depuis l'imposition des revenus 2006, aucune évolution des règles fiscales n'a conduit à remettre en cause cet équilibre.

Données clés

Auteur : [Mme Isabelle Le Callennec](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26812

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 mai 2013](#), page 5200

Réponse publiée au JO le : [7 janvier 2014](#), page 92